

# LE DROIT D'AUTEUR FACE À INTERNET



# LE DROIT D'AUTEUR FACE À INTERNET

« La propriété de toutes les propriétés la moins susceptible de contestation, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité républicaine, ni donner ombrage à la liberté, c'est, sans contredit, celle des productions du génie et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son libre exercice par une loi... »

Joseph Lakanal

Ce document a pour vocation de combattre les idées fausses et les fausses bonnes idées concernant la circulation illicite d'œuvres protégées sur Internet. Pour les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ces idées réductrices et juridiquement mal fondées atteignent la création musicale au cœur, et au-delà, le droit d'auteur.

## DROIT D'AUTEUR, DROITS VOISINS : LES DIFFÉRENCES

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit le droit d'auteur comme le droit de propriété exclusif des créateurs et de leurs ayants droit. Ce droit soumet à leur autorisation préalable l'exploitation des œuvres par reproduction ou communication au public, et leur permet d'obtenir une rémunération proportionnelle. Ce droit s'appliquant à tous les modes de diffusion est la seule source de revenus des auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musique.

Le droit d'auteur se distingue des droits voisins, reconnus en 1985 aux artistes-interprètes et aux producteurs de disque. Dans le domaine musical, le droit d'auteur proprement dit porte sur les textes et la musique assurant à l'auteur et à son partenaire naturel, l'éditeur de musique, la perception des sommes résultant de la diffusion des œuvres. Les droits dits « voisins » ne concernent que les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes à qui ils assurent une rémunération provenant de la diffusion d'un support sonore.

Le droit d'auteur et les droits voisins ne concernent donc pas les mêmes personnes, ne protègent pas le même objet, et n'ont pas la même finalité.

## MISE À DISPOSITION GRATUITE DE MUSIQUE SUR INTERNET

L'apparition de techniques comme les logiciels de peer-to-peer (BitTorrent, e-mule, Limewire...), les audioblogs, les logiciels de recherche numérique automatique sur les webradios (StationRipper) a rendu possible la circulation massive des œuvres sur Internet, en violation des droits des créateurs.

Singulièrement, le peer-to-peer (« pair à pair ») est un système d'échange de fichiers d'ordinateur à ordinateur. Chaque utilisateur est à la fois donneur (uploader) en mettant à la disposition des autres les fichiers qu'il possède sur son ordinateur, et receveur (downloader) en téléchargeant chez les autres les fichiers qu'il ne possède pas sur son ordinateur. Tous ces échanges de fichiers sont effectués sans autorisation et sans rémunération des ayants droit.

## LES IDÉES FAUSSES

À travers toutes ces idées fausses, et parfois séduisantes, que certains font circuler au nom de principes libertaires ou « progressistes », dans le but, à peine dissimulé, de s'attirer, selon le cas, les faveurs des consommateurs ou des électeurs, ce sont tous les métiers de la création qui se trouvent fragilisés.

Au nom de l'accès à la culture pour tous, c'est surtout de la négation du droit d'auteur dont il est de plus en plus souvent question.

## IDÉE FAUSSE N°1

### LE DROIT D'AUTEUR SERAIT INCAPABLE DE S'ADAPTER À LA RÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE D'INTERNET...

C'est là un vieux refrain usé. Au début des années 1890, à l'avènement des premiers disques (les fameux cylindres), on avait dit strictement la même chose et il fallut une longue bataille de 15 ans pour que les auteurs, les compositeurs et les éditeurs touchent enfin leur juste rémunération sur l'utilisation des œuvres dans les enregistrements. La même rengaine fut servie sans vergogne à la naissance de la radio et de la télévision, à l'apparition des cassettes audio et vidéo... Et ne commettons surtout pas l'erreur béotienne de penser que ces inventions étaient des révolutions de moindre importance qu'Internet. L'Histoire ne supporte pas les œillères. Imagine-t-on bien en 2005 le bouleversement qu'a constitué pour nos aïeux le fait d'entendre la voix humaine et la musique sur les rouleaux puis sur les ondes ?... Énorme ! Fabuleux ! Incomparable !

## IDÉE FAUSSE N°2

### CHACUN ÉTANT LIBRE D'ACCÉDER À LA CULTURE, LE DROIT D'AUTEUR SERAIT RINGARD, DÉPASSÉ, RÉACTIONNAIRE...

C'est fou ce que les bonnes âmes sont généreuses avec le salaire des autres. Chacun est libre de se nourrir mais ce n'est pas pour autant que les boulanger donne leur pain. Il faut donc le répéter inlassablement : le droit d'auteur est la seule rémunération, la seule source de revenus des auteurs, des compositeurs et des éditeurs. Ce principe né du cerveau révolutionnaire du génial Beaumarchais n'est pas plus démodé que ne le sont *Figaro* ou *Rosine*, n'en déplaît aux puissants d'aujourd'hui qui voudraient bien le voir disparaître. C'est un des droits de l'Homme. Sa disparition soumettrait à nouveau les créateurs au bon vouloir des mécènes ou de l'État. Curieux progrès, en vérité !

### **IDÉE FAUSSE N°3**

#### **LE P2P NE CAUSERAIT PAS DE PRÉJUDICE AUX AUTEURS...**

En France, 7 à 8 millions d'adeptes du P2P téléchargent de la musique gratuitement (Télérama 20/10/04) et 16 millions de fichiers musicaux circulent ainsi chaque jour (Le Monde 06/05/04)... De nombreuses études confirment l'ampleur du phénomène et son accélération.

Le résultat ne s'est pas fait attendre : au cours de l'année 2004, les droits d'auteur encaissés par la Société de gestion du Droit de Reproduction Mécanique (SDRM) au titre du secteur phonographique ont chuté de près de 25% !

On constate donc une très forte corrélation entre le développement des échanges de fichiers musicaux, favorisé par les abonnements haut débit, et une baisse brutale des ventes de disques.

Il suffit alors de savoir qu'une grande partie des revenus des auteurs est perçue en fonction du nombre de disques vendus pour comprendre que le problème de la piraterie sur Internet touche de plein fouet la rémunération des ayants droit.

### **IDÉE FAUSSE N°4**

#### **LE P2P FAVORISERAIT L'ACCÈS À UNE OFFRE MUSICALE PLUS DIVERSIFIÉE...**

Le P2P est un système étonnant, potentiellement riche en véritables échanges, mais, en dehors du cadre juridique existant, il ne peut qu'appauvrir le patrimoine artistique dont il se nourrit et dont, à terme, il tarira la source.

Qui investira demain dans la production phonographique si le système de financement du secteur s'effondre, si aucune rentabilité n'est possible sur le « en-ligne » ?

Que deviendra cette liberté totale d'accès au répertoire quand il n'y aura plus rien à échanger ? Il faut cesser de jouer le mythe de la diversité engendrée par Internet car c'est le contraire qui risque de se produire si l'on n'y prend pas garde. Une offre musicale riche et diversifiée sur Internet passe nécessairement par le développement des sites de téléchargement légaux.

## IDÉE FAUSSE N°5

### LE P2P FAVORISERAIT L'ÉMERGENCE DES NOUVEAUX TALENTS...

Ce n'est pas parce que la musique peut être écoutée en ligne que les artistes-interprètes ont, aujourd'hui, la possibilité d'évoluer indépendamment de la filière musicale pour se faire connaître du public. À ce jour, combien d'entre eux se sont imposés au travers d'Internet ?

S'agissant des artistes-auteurs, ils ne peuvent pas se substituer aux éditeurs pour investir sur leurs œuvres, ni aux producteurs pour financer les enregistrements, ni aux média pour en assurer la diffusion.

En réalité, plus il y a profusion d'offres, plus le marketing et la promotion - quand ils sont conjugués au talent - font la différence.

## IDÉE FAUSSE N°6

### LA MUSIQUE SERAIT TROP CHÈRE...

Comparée au « tout gratuit », la musique payante paraît nécessairement chère. Pour autant, cette cherté est un leurre manipulé par ceux à qui la gratuité profite. Entre 1970 et 2003, le prix du disque a été divisé par trois en monnaie constante (du même coup, la rémunération des auteurs, calculée proportionnellement, s'en trouve très sensiblement diminuée) et ce, contrairement au prix d'une place de cinéma qui, dans le même temps, a été multiplié par 1,4.

À titre indicatif, signalons que le téléchargement d'une sonnerie téléphonique coûte au minimum 1,50 € et que 4 cigarettes de tabac blond sont vendues environ un euro. Les plates-formes de musique payantes (e-compil, Virgin.com, Fnac music, i-tunes music store et Sony connect) offrent des catalogues comprenant entre 100.000 et 700.000 titres, au prix moyen de 0,99 € le titre. Sur ce prix public seuls 8 %, avec un minimum de 0,07 € sont consacrés à la rémunération des créateurs et de leurs éditeurs.

Quel « produit » proposé à un prix équivalent, pourra être conservé et réutilisé indéfiniment, avec le même plaisir, voire avec la même émotion ?

## IDÉE FAUSSE N°7

### LE TÉLÉCHARGEMENT D'UNE ŒUVRE À PARTIR DES RÉSEAUX PEER-TO-PEER SERAIT UN ACTE DE COPIE PRIVÉE LICITE...

L'exception de copie privée, prévue à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, autorise toute personne à effectuer la copie d'une œuvre protégée pour son usage strictement privé. Or, la philosophie des réseaux P2P est justement le partage entre utilisateurs des ressources de leurs disques durs. La plupart des logiciels de P2P imposent, souvent à l'insu de celui qui télécharge, la mise à disposition immédiate des œuvres téléchargées qui ne sont donc pas destinées à un usage privé.

Sans même avoir à évoquer la question de la licéité de la source de la copie, et compte tenu de ce qui précède, les internautes qui téléchargent des œuvres protégées sur les réseaux P2P se rendent coupables de contrefaçon.

## IDÉE FAUSSE N°8

### LES INTERNAUTES POURSUIVIS POUR PIRATAGE SERAIENT DES « BOUCS ÉMISSAIRES »...

Les quelques internautes qui font l'objet de poursuites judiciaires ne sont pas des « boucs émissaires », mais bien des contrevenants qui ont illicitemen téléchargé et mis à disposition de millions de personnes des milliers de fichiers, créant ainsi un énorme préjudice aux ayants droit.

Le piratage (peut-être devrait-on dire pillage !) n'est rien d'autre qu'un vol, même si ceux qui l'accomplissent n'en ont pas toujours conscience, mais cela ne change rien à la réalité de l'acte et au préjudice qu'en subissent les victimes.

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit des peines maximales pouvant aller jusqu'à 300.000 € d'amende et 3 ans de prison. Mais, à ce jour, les tribunaux n'ont condamné personne à ces peines. La répression ne constitue pas une fin en soi. Ce qui importe, c'est de sensibiliser les internautes à la réalité des créateurs qui ne vivent que de leurs droits d'auteur.

## IDÉE FAUSSE N°9

### LES INTERNAUTES SERAIENT VICTIMES DU TOUT RÉPRESSIF...

Les procédures pénales et civiles engagées contre quelques internautes ne représentent qu'un volet de l'ensemble des mesures mises en place pour le développement d'une offre légale de musique en ligne, le respect de la propriété intellectuelle et la lutte contre la piraterie numérique (Charte signée le 28 juillet 2004 sous l'égide des pouvoirs publics entre producteurs phonographiques, éditeurs de musique, représentants des auteurs, fournisseurs d'accès...).

Des actions pédagogiques et de sensibilisation ont été largement entreprises, notamment dans les média (campagnes d'affichage, débats télévisés, *chats*, forums, site Internet Promusic...) et les établissements d'enseignement.

En parallèle, l'offre de titres disponibles sur les plates-formes de téléchargement légal a été considérablement enrichie. Elle est proposée à des prix attractifs grâce, en particulier, aux efforts consentis par les titulaires de droits d'auteur.

Pour les ayants droit, les actions judiciaires ne constituent donc qu'un dernier recours.

L'utilisation illicite du P2P et de ses dérivés, donne aujourd'hui, à tous, la possibilité de se partager le bien d'autrui... Mais parlera-t-on encore de culture lorsque les créateurs ne pourront plus vivre de leur art ?

### LES FAUSSES BONNES IDÉES

Conscients des effets dévastateurs engendrés par l'échange massif d'œuvres protégées sur les réseaux P2P, d'aucuns préconisent l'instauration d'une forme de « licence légale ». Ce système, basé sur le prélèvement d'une quote-part de l'abonnement payé par l'internaute à son Fournisseur d'Accès à Internet serait censé assurer une juste rémunération aux ayants droit.

D'autres, apôtres de la gratuité sur Internet, chantent les louanges de la « licence libre »...

Autant de fausses bonnes idées qu'il convient de dénoncer.

## FAUSSE BONNE IDÉE N°1

### LA « LICENCE LÉGALE » SERAIT ADAPTÉE AU DROIT D'AUTEUR...

Actuellement, la seule licence légale prévue par l'article L. 214-1 du CPI concerne la radiodiffusion des phonogrammes du commerce et leur diffusion dans des lieux publics. Elle ne s'applique qu'aux droits voisins des producteurs de phonogrammes et des artistes-interprètes. Le législateur ne l'a pas appliquée au droit d'auteur, compte tenu des mécanismes de gestion collective existants. Il en résulte que les créateurs et leurs ayants droit conservent leur droit exclusif d'autoriser ou d'interdire ces utilisations, ce qui leur permet de prétendre à la rémunération proportionnelle prévue par la loi.

Dans l'environnement numérique également, les mécanismes de gestion collective des droits d'auteur, reposant sur le droit exclusif, sont seuls de nature à donner satisfaction aux ayants droit.

## FAUSSE BONNE IDÉE N°2

### LA « LICENCE LÉGALE » SERAIT JURIDIQUEMENT POSSIBLE...

La licence légale est juridiquement contraire aux engagements de la France. Tant le traité sur les droits d'auteur signé le 20 décembre 1996 dans le cadre de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), que la directive européenne du 22 mai 2001 sur les droits d'auteurs et les droits voisins dans la société de l'information, reconnaissent aux auteurs le principe de leur droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres.

Conscients de cet obstacle juridique, certains préfèrent parler de « licence globale », de « gestion collective obligatoire instaurée par la loi » ou de « rémunération libératoire ».

Il s'agit là de constructions aussi artificielles qu'imprécises, aux effets identiques à ceux de la licence légale et qui reviennent à contourner les textes en vigueur.

## FAUSSE BONNE IDÉE N°3

### LA « LICENCE LÉGALE » PERMETTRAIT UNE JUSTE RÉMUNÉRATION DE TOUS LES AYANTS DROIT...

Des millions d'œuvres protégées (fichiers musicaux, partitions, textes de chansons, articles de presse, œuvres audiovisuelles, films, livres, logiciels, jeux vidéos, photos...) circulent quotidiennement sur les réseaux P2P.

Comment espérer, dès lors, rémunérer l'ensemble des ayants droit de ces œuvres ? Les chiffres les plus fantaisistes ont été avancés quant au montant du prélèvement à effectuer chaque mois sur l'abonnement payé par l'internaute à son fournisseur d'accès. S'agissant de la musique, la somme de 10 € préalablement évoquée est aujourd'hui oubliée au profit d'une hypothèse à 1 €. Ainsi, pour 12 € par an, soit une somme inférieure au prix d'un CD, tout internaute pourrait télécharger librement l'intégralité du patrimoine musical mondial. À quel prix seraient alors bradées toutes les autres œuvres protégées ?

## FAUSSE BONNE IDÉE N°4

### LA « LICENCE LÉGALE » DONNERAIT SATISFACTION AUX CONSOMMATEURS...

En France, 30 % à 45 % des internautes téléchargeraient de la musique gratuitement. En s'appliquant de manière indifférenciée à tous les internautes, la licence légale ferait en sorte que ceux qui ne téléchargent pas (55 % à 70 %) payeraient pour ceux qui téléchargent... S'agissant d'un système présenté comme équitable et salutaire, voilà qui est, pour le moins, paradoxal !

En réalité, la rémunération à l'acte, comparée au système au forfait, est plus équitable pour les consommateurs.

## FAUSSE BONNE IDÉE N°5

### LES SOMMES PERCUES SERAIENT RÉPARTIES ÉQUITABLEMENT ENTRE TOUS LES AYANTS DROIT...

Les sommes ainsi perçues devraient être réparties entre les différents secteurs (musique, audiovisuel, cinéma, presse, logiciels, jeux vidéos...), puis, à l'intérieur de chaque secteur, entre les différentes catégories d'ayants droit (créateurs, producteurs, interprètes), et enfin, à chacun des ayants droit. Quelle proportion sera consacrée à la musique ?

Le système envisagé ne se préoccupe pas de l'identification précise des œuvres échangées, élément indispensable au caractère équitable de la répartition.

Ainsi, la rémunération au titre par titre ne serait pas possible, et la répartition ne pourrait être issue que de sondages nécessairement approximatifs, injustes et réducteurs de la diversité musicale.

## FAUSSE BONNE IDÉE N°6

### LA « LICENCE LIBRE » SERAIT UNE VOIE D'AVENIR POUR LES ŒUVRES DÉMATÉRIALISÉES...

Labellisée sous le nom de « creative commons » par un professeur d'université américain, la « licence libre » ne libère vraiment personne, et surtout pas les créateurs qui souhaitent vivre de leurs œuvres sans avoir à se soucier de la perception des droits qui leur reviennent.

En effet, ce concept qui a pour philosophie celle de l'échange libre sur Internet, dans l'intérêt de l'internaute, devrait permettre à chaque créateur de fixer lui-même les limites de l'utilisation de son œuvre... De quels outils techniques, juridiques ou financiers disposerait ce créateur solitaire pour faire respecter les règles complexes de sa « licence libre » ?

Il est déjà difficile de convaincre le public de ne pas télécharger illégalement, comment un auteur seul parviendrait-il à faire sa propre loi sur le Web ?

Pour défendre leurs intérêts, les auteurs professionnels ont confié la gestion de leurs droits à leur société de gestion collective, mais on peut imaginer que les « amateurs », amateurs aussi de sensations fortes, se laissent séduire par cette philosophie de l'Internet libre tant qu'ils resteront amateurs. Il est important de garder à l'esprit qu'écrire est un métier, pas un passe-temps réservé à qui a les moyens de ce luxe.

## QUELQUES RÉFLEXIONS

À l'heure où les propriétaires de « tuyaux » (FAI, opérateurs de téléphonie, fabricants de matériels...) ont de plus en plus de pouvoir dans le domaine de la diffusion de la culture, il est important de ne pas perdre de vue que, sans le « contenu », le « contenant » n'est rien, et qu'en laissant se banaliser la notion de droit d'auteur, on finirait par ne véhiculer que du vide culturel sur les réseaux numériques.

Alors qu'apparaissent des logiciels comme StationRipper, magnétophone diabolique capable d'aller télécharger de la musique simultanément sur 300 webradios, il est impératif pour la survie des auteurs que le principe du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres soit réaffirmé dans l'environnement numérique.

Aujourd'hui, les sites de téléchargement licites répondent aux attentes des ayants droit en leur garantissant une rémunération à l'acte. Il est donc primordial de conforter leur développement car ils ne résisteraient pas au cataclysme économique et juridique que déclencherait la légalisation des échanges gratuits de musique sur Internet.

La protection des auteurs et de leurs œuvres ne doit pas être sacrifiée au bûcher de l'évolution technique.

### CHAMBRE SYNDICALE DE L'ÉDITION MUSICALE

62, rue Blanche - 75009 Paris  
Tél. : 01 48 74 09 29 - Fax : 01 42 81 19 87  
E-mail : csdem@club-internet.fr

### SYNDICAT NATIONAL DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS

80, rue Taitbout - 75009 Paris  
Tél. : 01 48 74 96 30 - Fax : 01 42 81 40 21  
E-mail : snac.fr@wanadoo.fr

### UNION NATIONALE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS

2, rue du Général Lanrezac  
92528 Neuilly sur Seine cedex  
Tél. : 01 30 56 51 40  
E-mail : contact@unac-auteurs-compositeurs.org

